



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 9 MAI 2019

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0726 . 593 . 742

(en entier): Sharewood

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Commandite

Adresse complète du siège : Rue Bois du Sart 4A, 1325 Chaumont-Gistoux

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 3 mai,

Se sont réunis :

1.Mme Marcelle Gailly, n° national 43030919205 domiciliée 34, rue de Bayau 1435 Hévillers, née le 9 juillet 1943 à Genval, de nationalité Belge, dénommé par la suite l'associée commanditaire,

2. Monsieur Bernard Decamps, nº national 69051228563, né le 12/05 /1969, à Ottignies, de nationalité belge, domicilié au 4a rue bois du Sart, 1325 Chaumont-Gistoux, dénommé par la suite l'associé gérant.

Les soussignés ont constitué entre eux une société en commandite dénommée

« Sharewood », domiciliée 4a rue Bois du Sart, 1325 Chaumont-Gistoux, au capital social de cinq cents Euros (500 Euros).

Monsieur Decamps Bernard, l'associé gérant apporte 499 Euros. Madame Gailly Marcelle, l'associé commanditaire apporte 1 Euros.

Les apports sociaux ne produisent aucun intérêt.

11. Statuts

Titre 1. : Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société en commandite. Elle est dénommée « Sharewood ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanent de la société, être précédée ou suivi immédiatement de la mention « Société en commandite simple » reproduite lisiblement et en toutes lettre. Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société à son siège social.

Siège social.

Le siège social est établi Rue du Bois du Sart 4A à 1325 Chaumont-Gistoux.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Objet social.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci :

- Tout travail relatif à l'entretien et l'aménagements de Parcs et Jardins,
- Services d'aménagement paysager,
- Travaux de préparation de sites,
- ·Service d'agent en assurance,

La société peut, d'une façon générale accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription ou de toute autre manière) dans toutes les affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale peut en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, étendre ou modifier l'objet social.

Durée.

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre 2.: Capital -- Parts sociales.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents Euros (500 Euros), apporté d'une part par Monsieur Decamps Bernard, associé gérant, à concurrence de quatre-cents nonante-neuf Euros (499 Euros), et, d'autre part, par Madame Gailly Marcelle, commanditaire, à concurrence de un Euro (1 Euros).

Cessions de parts

En cas de décès de l'associé commanditaire, ses parts seront transmises de plein droit à l'associé gérant.

Titre 3. : Administration

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine et à laquelle il pourra être mis fin en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Monsieur Decamps Bernard, pré-qualifié, est désigné en qualité de seul gérant statutaire pour une durée illimitée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

En cas de décès du gérant, la société sera dissoute par le fait même de ce décès et sera liquidée.

L'incapacité physique ou morale du gérant dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois sera en tout point assimilée au cas de son décès.

Titre 4. : Assemblées générales.

Réunion.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 2ème vendredi du mois de juin à 17h30, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le quart du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant, par courners recommandés adressés à chaque associé au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée. En cas d'accord écrit d'un associé, les convocations peuvent lui être transmises par mail.

Droit de vote.

Dans l'assemblée, chaque part donne droit à une voix.

Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance.

Titre 5. Bilan - Répartition - Réserves.

Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice. Elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner tout autre affectation.

Mais, en cas de répartition, chaque part avec un droit de vote et chaque part sans droit de vote ont droit à un dividende équivalent.

Le pajement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

Titre 6. Dissolution - Liquidation.

Dissolution de la société.

La société sera dissoute de plein droit par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort de l'associé gérant.

Liquidation - Partage.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.



III.Dispositions transitoires.

A l'instant, la société étant constituée, les comparants ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'acte au tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon pour se terminer le 31 décembre 2019, la société reprenant à son compte toutes les opérations réalisées par les comparants depuis le 1er avril 2019.

2.Première assemblée générale.

La première assemblée générale aura lieu en 2020.

3.Reprise des engagements pris au nom de la société pendant la période intermédiaire entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au Greffe.

Les autres comparants déclarent autoriser Monsieur Decamps Bernard, pré-qualifié, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Les autres comparants déclarent lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, le mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel et non pas seulement en qualité de mandataire.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prise pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait à Chaumont-Gistoux, le 3 mai 2019, en trois exemplaires, dont un remis à chaque associé et un pour l'enregistrement.

Bernard Decamps Associé Gérant Gailly Marcelle Associée commanditaire

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes